



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence : interfaces radio (6)

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 22/04/2009
CONCERNANT
L'INTERFACE RADIO D3**

TABLE DES MATIÈRES

RÉTROACTES/ANTÉCÉDENTS.....	3
CONSULTATION	3
DÉCISION	5
VOIES DE RECOURS	5

RÉTROACTES/ANTÉCÉDENTS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte l'interface radio ci-dessous. Celle-ci remplace l'interface existante D3 faisant partie des annexes à l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées.

L'interface radio en question a dû être adaptée à l'évolution de la situation du spectre des fréquences. Elle concerne les appareils de radiocommunications à courte portée pour du PMR446 analogique ou numérique. Elle contient les détails du plan de fréquences et la description des exigences techniques minimales de ces appareils de radiocommunications.

CONSULTATION

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 14 juillet 2008 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 14 août 2008 au plus tard. Aucune remarque ne nous est parvenue.

Le 21 août 2008, l'IBPT a notifié ces projets d'interface radio à la Commission européenne selon la procédure appropriée de la directive d'information 98/34/CE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres. Le délai de réaction expirait trois mois plus tard, soit le 24 novembre 2008. Des remarques ont été reçues de la Commission et de l'Allemagne.

Remarques de la Commission

Le projet notifié couvre l'interface radio qui peut être utilisée par les appareils de radiocommunications PMR446 (radios mobiles personnelles fonctionnant dans la bande des 446 MHz). Ces appareils constituent des équipements hertziens au sens de l'article 2, point (c), de la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité¹ (ci-après « la directive R&TTE »). Selon cette directive, un équipement hertzien est défini comme « un produit, ou un composant pertinent d'un produit, qui permet de communiquer par l'émission et/ou la réception d'ondes hertziennes en utilisant le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales ». Par conséquent, la mise sur le marché et la mise en service des appareils PMR446 sont régies par les dispositions pertinentes de la directive R&TTE.

L'article 7, paragraphe 1er, de la directive R&TTE stipule que « *Les États membres autorisent la mise en service des appareils conformément à l'usage auquel ils sont destinés lorsqu'ils sont conformes aux exigences essentielles appropriées visées à l'article 3 et aux autres dispositions pertinentes de la présente directive* ».

Néanmoins, la section 2 « Conditions d'utilisation » du projet notifié interdit le raccordement des appareils PMR446 au réseau public de télécommunications et n'autorise que les appareils PMR446 portables. « *Les appareils PMR446 ne sont autorisés que sous la forme d'appareils portables. Ils ne peuvent en aucun cas être raccordés au réseau public de télécommunications.(...)* »

Selon la Commission, les dispositions susvisées du projet notifié violent l'article 7, paragraphe 1er, de la directive R&TTE, dans la mesure où elles interdisent la mise sur le marché et la mise en service d'appareils PMR446 qui appartiennent à une catégorie autre que celle des « équipements portables ». En outre, aucune justification n'est fournie pour étayer une telle restriction d'utilisation.

¹ JO UE L 91 du 7 avril 1999.

La section 2 « Conditions d'utilisation » du projet notifié dispose « (...) *L'utilisation d'un appareil PMR446 à bord d'un aéronef est interdite* ». La Commission souhaite demander aux autorités belges d'expliquer les raisons de cette restriction.

Remarques de l'Allemagne

Il est stipulé que les appareils PMR 446 ne sont autorisés que sous la forme d'appareils portables. Les termes «portables» ou «portatifs» ne sont toutefois pas définis dans l'interface radio. Il semble que cette condition d'utilisation vise moins la forme de construction que l'utilisation proprement dite. Il serait donc possible d'envisager par ex. une formulation précisant que les appareils PMR 446 fixes ne sont pas autorisés.

Le terme «réseau public» est également imprécis, puisqu'il peut s'agir tout autant du réseau téléphonique que du réseau électrique public.

Concernant l'interdiction d'utilisation d'un appareil PMR 446 à bord des aéronefs, il est à noter que ceci est certes indubitablement correct, mais que cela s'applique pareillement pour un grand nombre d'appareils radio, sans que cela soit formulé en termes explicites dans les interfaces radio concernées. La suppression de cette condition d'utilisation semble donc appropriée.

Réaction de l'IBPT aux remarques reçues

Afin de rencontrer les remarques formulées, le texte suivant des conditions d'utilisation sera supprimé: "Les appareils PMR446 ne sont autorisés que sous la forme d'appareils portables. Ils ne peuvent en aucun cas être raccordés au réseau public de télécommunications. L'utilisation d'un appareil PMR446 à bord d'un aéronef est interdite."

Il sera remplacé comme suit:

"L'utilisation de certains appareils analogiques ou numériques conformes à la norme PMR446 est soumise à une autorisation complémentaire des autorités compétentes, en l'occurrence pour :

- 1) les installations fixes;
- 2) le raccordement au réseau téléphonique public;
- 3) l'utilisation à bord d'un aéronef."

L'utilisation d'appareils de radiocommunications à bord d'un aéronef est soumise en Belgique à une autorisation des autorités compétentes, à savoir la Direction générale Transport aérien du Service public fédéral Mobilité et Transports qui est compétente en matière d'utilisation de l'espace aérien belge. Cette compétence porte sur la surveillance de la sécurité du trafic aérien, y compris la prise de mesures propres à éviter les perturbations préjudiciables en provenance d'appareils radioélectriques.

C'est ainsi que l'utilisation d'un appareil PMR446 à bord d'un aéronef est soumise à l'approbation de cette autorité.

DÉCISION

L'interface radio reprise en annexe entre en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Denef
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil

<p>Annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 22/04/2009 relative à l'interface radio D3</p> <p>Interface radio D3 (V2.1) pour les appareils de radiocommunications à courte portée pour du PMR446 analogue ou numérique.</p> <p>Détails du plan de fréquences et spécifications techniques de ces appareils de radiocommunications à courte portée.</p> <p><u>AVANT-PROPOS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette description d'interface fixe le service de radiocommunications auquel appartient l'appareil et les exigences minimales des équipements relatives à l'utilisation efficace du spectre (exigence essentielle 3.2). • Cette interface radio comprend également un certain nombre d'éléments informatifs comme le régime des licences à appliquer et la norme européenne harmonisée présumant de la conformité avec l'exigence essentielle 3.2. • En ce qui concerne la définition des fréquences collectives, il est fait référence à l'article 1er, 13° de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées. <p><u>DEFINITIONS</u></p> <p>1) L'attribution <u>sur base de non-interférence et sans protection</u> signifie qu'aucun brouillage préjudiciable ne peut être causée à n'importe quel autre service de radiocommunications et qu'il est impossible de prétendre à une quelconque protection de ces appareils de radiocommunications contre des interférences préjudiciables dues aux services de radiocommunications légitimes.</p> <p>2) coefficient d'utilisation : on entend le rapport de temps, sur une heure, durant lequel l'équipement émet effectivement.</p> <p>3) <u>p.a.r.</u> : puissance apparente rayonnée;</p>	<p>Bijlage bij het besluit van de Raad van het BIPT van 22/04/2009 met betrekking tot radio-interface D3</p> <p>Radio-interface D3 (V2.1) voor radiocommunicatietoestellen met beperkt bereik voor analoge of digitale PMR446.</p> <p>Details van het frequentieplan en de technische specificaties voor deze radiocommunicatietoestellen met beperkt bereik.</p> <p><u>VOORWOORD</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Deze interfacebeschrijving legt de radiodienst waartoe het toestel behoort en de minimum vereisten van de toestellen vast in verband met het efficiënt gebruik van het spectrum (essentiële eis 3.2). • De radio-interface bevat ook een aantal informatieve elementen, zoals het toe te passen vergunningsregime en de geharmoniseerde Europese norm die het vermoeden van conformiteit geeft met de essentiële eis 3.2. • Wat de definitie van collectieve frequenties betreft wordt verwezen naar art. 1,13° van het koninklijk besluit van 15 oktober 1979 betreffende de private radioverbindingen. <p><u>DEFINITIES</u></p> <p>1) Het toewijzen <u>op interferentievrije en onbeschermde basis</u> betekent dat er geen schadelijke storingen mogen worden veroorzaakt op gelijk welke andere radiocommunicatiediensten en dat er geen aanspraak kan gemaakt worden op bescherming voor deze radiotoestellen tegen schadelijke storingen veroorzaakt door rechtmatige radiocommunicatiediensten.</p> <p>2) activiteitscyclus: ratio van de tijd gedurende eender welke periode van een uur, tijdens dewelke het toestel actief uitzendt.</p> <p>3) <u>e.u.v.</u>: effectief uitgestraald vermogen;</p>
<p><u>1. Exigences minimales relatives à l'utilisation efficace du spectre.</u></p> <p>Les fréquences suivantes sont assignées au PMR446 analogue ou numérique.</p>	<p><u>1. Minimum vereisten in verband met het efficiënt gebruik van het spectrum.</u></p> <p>De volgende frequenties worden toegewezen aan analoge of digitale PMR446.</p>

	Bande de fréquence / Fréquentieband	Limites de puissance /Toegelaten vermogen	Kanaalbreedte Largeur de bande	Activiteitscyclus Coefficient d'utilisation	Remarques/opmerkingen
a	446,0- 446,1 MHz	500 mW p.a.r./e.u.v.	12,5 kHz	≤100%	Analoge PMR/PMR analogique
b	446,1- 446,2 MHz	500 mW p.a.r./e.u.v.	6,25 of 12,5 kHz	≤ 100%	Digitale PMR/PMR numérique

2. Conditions d'utilisation.

L'utilisation de certains appareils analogiques ou numériques conformes à la norme PMR446 est soumise à une autorisation complémentaire des autorités compétentes, en l'occurrence pour :

- 1) les installations fixes ;
- 2) le raccordement au réseau téléphonique public ;
- 3) l'utilisation à bord d'un aéronef.

3. Les antennes.

L'appareil doit être utilisé avec une antenne intégrée.

4. Régime des licences (à titre informatif).

Seul les appareils radio utilisés conformément aux caractéristiques mentionnées au point 1 sont exemptés de licence individuelle. (voir l'art. 5, 9° de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées). (Une révision de cet AR est en cours de préparation).

5. Statut du service de radiocommunications (à titre informatif).

Les fréquences sont assignées sur base collective, de non-interférence et sans protection.

6. La norme (à titre informatif).

La Commission européenne publie au Journal Officiel de l'Union européenne une liste des normes EN qui, si elles sont respectées, laisse présumer une conformité avec les exigences essentielles de l'article 3 de la directive R&TTE (= exigences de base contenues dans l'article 32 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).

Seule la version reprise dans la publication la plus récente de cette liste laisse présumer une conformité. Il est d'usage de prévoir une période

2. Gebruiksvoorwaarden.

Het gebruik van bepaalde van deze analoge of digitale PMR446-toestellen is onderworpen aan een bijkomende toelating van de bevoegde autoriteiten met name voor:

- 1) vaste opstellingen;
- 2) aansluiting aan het openbaar telefoonnet;
- 3) het gebruik aan boord van een luchtvaartuig.

3. De antennes.

Het toestel moet worden gebruikt met een geïntegreerde antenne.

4. Vergunningsregime (informatief).

Enkel radiotoestellen gebruikt conform de karakteristieken vermeld in punt 1 worden vrijgesteld van individuele vergunning. (zie art. 5, 9° van het koninklijk besluit van 15 oktober 1979 betreffende de private radioverbindingen). (Een wijziging van dit KB is in voorbereiding).

5. Statuut van de radiodienst (informatief).

De frequenties worden toegewezen op collectieve, interferentievrije en onbeschermd basis.

6. Norm (informatief).

De Europese Commissie publiceert in het Publicatieblad van de Europese Unie een lijst van EN normen die, indien ze nageleefd worden, vermoeden van overeenstemming met de essentiële eisen onder artikel 3 van de R&TTE richtlijn (= basisvereisten vermeld in artikel 32 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie) oplevert.

Enkel de versie vermeld in de meest recente publicatie van deze lijst levert vermoeden van overeenstemming op. Het is gebruikelijk dat er

<p>transitoire pour la ou les versions antérieures. (La liste peut être consultée sur le site Internet de la Commission via http://europa.eu.int/comm/enterprise/rtte).</p> <p>Les normes suivantes sont ou ont été mentionnées concernant l'exigence essentielle de l'article 3.2 de la directive R&TTE (art. 32, § 1^{er}, 3^o, de la loi susmentionnée) pour cette interface radio:</p> <p>-NBN EN 300 113-2 V1.4.1 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); service mobile terrestre ; équipement de communication radio muni d'un connecteur d'antenne, servant à la transmission de données (et de la voix) et utilisant une modulation à enveloppe constante ou non-constante -- Partie 2: norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3.2 de la directive R&TTE.</p> <p>- NBN EN 300 296-2 V1.1.1 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Service mobile terrestre (RP02); Equipement de communication radio à antenne intégrée, destiné à la communication analogique vocale; — Partie 2: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE.</p> <p>-NBN EN 301 166-2 V1.2.1 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Service mobile terrestre ; Equipements radio pour communications analogique et/ou numériques (vocales et/ou données) fonctionnant sur canaux en bande étroite et ayant un connecteur d'antenne ; — Partie 2: EN harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE.</p> <p><u>7. Informations complémentaires.</u></p> <p>Toutes les questions concernant cette interface radio peuvent être adressées à l'adresse suivante : freqadmin@ibpt.be</p> <p><u>8. Version de présente interface.</u></p> <p>Version 2.1</p> <p>a) A chaque modification des exigences minimales de cette interface radio, le premier chiffre est incrémenté d'une unité.</p> <p>b) Le dernier chiffre est incrémenté d'une</p>	<p>een overgangperiode voorzien is voor de eerdere versie(s). (De lijst is te raadplegen op de website van de Commissie via http://europa.eu.int/comm/enterprise/rtte).</p> <p>Volgende norm wordt of werd vermeld in verband met essentiële eis onder artikel 3.2 van de R&TTE richtlijn (art 32 § 1 3^o van de wet hierboven) voor deze radio-interface:</p> <p>- NBN EN 300 113-2 V1.4.1 Elektromagnetische compatibiliteit en radio-spectrumzaken (ERM); Landmobiele diensten; radioapparatuur bedoeld voor het zenden van data (en/of spraak) gebruikmakend van constante of niet-constante omhullende modulatie en voorzien van een antenneconnector; — Deel 2: Geharmoniseerde EN welke invulling geeft aan de essentiële eisen van artikel 3.2 van de R&TTE-richtlijn..</p> <p>- NBN EN 300 296-2 V1.1.1 Elektromagnetische compatibiliteit en radiospectrumzaken (ERM); Landmobiele dienst; Radioapparatuur gebruikmakend van een geïntegreerde antenne, primair bedoeld voor analoge spraak; — Deel 2: Geharmoniseerde EN welke invulling geeft aan de wezenlijke vereisten, neergelegd in artikel 3.2 van de R&TTE-richtlijn.</p> <p>- NBN EN 301 166-2 V1.2.1 Elektromagnetische compatibiliteit en radio-spectrumzaken (ERM);Landmobiele dienst; Radioapparatuur voor analoge en/of digitale communicatie (spraak en/of data) werkend in smalbandige kanalen en voorzien van een antenneconnector; — Deel 2: Geharmoniseerde EN welke invulling geeft aan de essentiële eisen van artikel 3.2 van de R&TTE-richtlijn.</p> <p><u>7. Bijkomende informatie.</u></p> <p>Vragen in verband met deze radio-interface kunnen gericht worden aan het volgend adres : freqadmin@bipt.be</p> <p><u>8. Versie van de huidige interface.</u></p> <p>Versie 2.1</p> <p>a) Bij elke wijziging van de minimale vereisten van deze radiointerface, wordt het eerste cijfer vermeerderd met één eenheid.</p> <p>b) Bij elke wijziging van andere punten van de interface wordt het laatste cijfer vermeerderd met</p>
--	---

<p>unité à chaque modification des autres points de l'interface. Ces modifications ne feront pas l'objet d'une notification tel que prévue par la directive 98/34/CE.</p> <p>Les exigences minimales relatives à l'utilisation efficace du spectre et l'interface radio qui en résulte ont été arrêtées par l'IBPT en conformité avec les articles 13 et 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.</p>	<p>één eenheid. Deze wijzigingen zullen geen aanleiding geven tot een notificatie zoals voorzien in de richtlijn 98/34/EG.</p> <p>De minimum vereisten in verband met het efficiënt gebruik van het spectrum en de daaruit voortvloeiende radio-interface werden door het BIPT vastgelegd in overeenstemming met art. 13 en 40 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie.</p>
--	---